

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0262 du 16/02/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0262 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0262, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles section E 59, 66, 67, 84, 130 et 150 sur la commune de Saint-André-les-Alpes (04), déposée par ARNAUD Andre, reçue le 24/11/2014 et considérée complète le 23/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10/12/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 36 200 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la réalisation de cultures céréalières et fourragères conduites en agriculture biologique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone ND du plan d'occupation des sols, approuvé le 06 septembre 2010 ;
- jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique retenues de castillon et de chaudanne - le moyen Verdon entre Vaucluse et le grand canyon n° 04132100 ;
- inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon n° FR8000033 ;
- hors site Natura 2000 ;
- à proximité de la baignade du Plan du lac de Castillon ;

**Considérant que le projet de défrichement** de 3,62 hectares dans un massif de 120 hectares créera l'ouverture du milieu forestier par la réalisation de 5 clairières non contiguës, favorable à la faune et à la flore ;

**Considérant les orientations technique du projet** en matière d'environnement, avec notamment :

- l'absence d'épandage d'amendement organique tel que des boues de station d'épuration, du lisier ou du fumier sur les parcelles objet du projet de défrichement ;
- la conduite en agriculture biologiques des nouvelles parcelles comme celles déjà exploitées ;
- l'absence de pâturage sur les parcelles pendant la période estivale allant du 1er juin à la fin septembre ;
- le broyage des rémanents sur place ;
- la conservations des pentes et profils des terrains existants ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées E 59, 66, 67, 84, 130 et 150 sur la commune de Saint-André-les-Alpes (04) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées E 59, 66, 67, 84, 130 et 150 situé sur la commune de Saint-André-les-Alpes (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ARNAUD Andre.

Fait à Marseille, le 16/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

